



# 2. AMENDEMENTS – STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA FIQP

FIQP-A21-C-I-D2

NOS **CONVICTIONS**  
L'ADN DE NOS **ACTIONS**

**2<sup>e</sup> CONGRÈS**  
**7, 9 ET 10 JUIN 2021**

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES
<p><b>CHAPITRE VII – COMITÉ EXÉCUTIF FÉDÉRAL</b></p> <p><b>ARTICLE 1 – POUVOIRS</b></p> <p>Le Comité exécutif fédéral assume la planification, l'organisation, la direction et le contrôle de la Fédération. Il assure le suivi des débats, des activités et des mandats. Il se prononce sur tout sujet selon les orientations de l'organisation et dans l'intérêt collectif.</p> <p>Le Comité exécutif fédéral exerce les pouvoirs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Exécuter les décisions du Congrès et du Conseil fédéral;</li> <li>2) Administrer la Fédération;</li> <li>3) Assurer les représentations politiques de la Fédération;</li> <li>4) Préparer des plans d'action en fonction des orientations du Congrès;</li> <li>5) Préparer les prévisions budgétaires;</li> <li>6) Formuler des recommandations au Congrès et au Conseil fédéral;</li> <li>7) Former les comités qu'il juge nécessaires et en nommer les membres;</li> <li>8) Voir à ce que les statuts et règlements soient observés;</li> <li>9) Établir les politiques générales et les soumettre au Conseil fédéral;</li> <li>10) Procéder à l'embauche du personnel;</li> <li>11) Déterminer les conditions de travail du personnel de la Fédération;</li> </ol>	<p><b>CHAPITRE VII – COMITÉ EXÉCUTIF FÉDÉRAL</b></p> <p><b>ARTICLE 1 – POUVOIRS</b></p> <p>À l'alinéa 6, ajouter « <b>et au Comité exécutif national du Regroupement des FIQ</b> ».</p>	<p>1</p>	

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES
<p>12) Décider de la tenue d'un conseil fédéral, d'un conseil fédéral extraordinaire, d'un congrès ou d'un congrès extraordinaire ;</p> <p>13) Déterminer la deuxième personne siégeant au Comité exécutif national du Regroupement des FIQ–RFIQ.</p> <p><b>ARTICLE 2 – COMPOSITION</b></p> <p>Le Comité exécutif fédéral est composé de cinq (5) personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ une présidente ;</li> <li>■ une vice-présidente infirmière ;</li> <li>■ une vice-présidente infirmière auxiliaire ;</li> <li>■ une secrétaire ;</li> <li>■ une trésorière.</li> </ul> <p><b>CHAPITRE X – ÉLECTIONS</b></p> <p><b>PARTIE I – RÈGLES D'ÉLECTION</b></p> <p><b>ARTICLE 3 – AVIS D'ÉLECTION</b></p> <p>Au moins soixante (60) jours avant la date fixée pour le congrès, la présidente d'élection fait parvenir à chaque membre l'avis d'élection au Comité exécutif fédéral et aux comités fédéraux. Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élection.</p>	<p><b>ARTICLE 2 – COMPOSITION</b></p> <p>Après le mot secrétaire, ajouter le mot « <b>générale</b> » et faire les concordances qui s'appliquent dans les présents statuts et règlements.</p> <p><b>CHAPITRE X –ÉLECTIONS</b></p> <p><b>PARTIE I – RÈGLES D'ÉLECTION</b></p> <p><b>ARTICLE 3 – AVIS D'ÉLECTION</b></p> <p>Ajouter l'alinéa suivant : « <b>Lors d'une vacance au Comité exécutif fédéral et aux comités fédéraux, la présidente d'élection fait parvenir au moins trente jours (30) avant la date fixée pour le conseil fédéral l'avis d'élection à toutes les déléguées officielles. Cet avis doit mentionner les différents postes en élection.</b> »</p>	<p>2</p> <p>3</p>	

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES
<p><b>ARTICLE 8 – DESTITUTION AU COMITÉ EXÉCUTIF FÉDÉRAL ET AUX COMITÉS FÉDÉRAUX</b></p> <p>Toute membre du Comité exécutif fédéral ou de l'un des comités peut être destituée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Préjudice grave causé à la Fédération;</li> <li>2) Absence sans raison valable de plus de trois (3) assemblées du Comité exécutif fédéral ou de comités fédéraux;</li> <li>3) Refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations liés à sa charge.</li> </ol> <p>Toute membre du Comité exécutif fédéral ou de comités fédéraux qui peut être destituée doit être avisée par courrier recommandé au moins deux (2) semaines avant la tenue du conseil fédéral auquel sa destitution sera proposée. Cette membre a le droit de se faire entendre par le Conseil fédéral avant que la décision ne soit rendue.</p> <p>La destitution est prononcée par le Conseil fédéral à la suite d'un vote au scrutin secret, à la majorité absolue des votes. Les bulletins annulés ne comptent pas dans le calcul de la majorité absolue.</p> <p>Dans le cas où une membre du Comité exécutif fédéral est destituée, elle est considérée comme ayant démissionné du Comité exécutif national si elle y siège.</p>	<p><b>ARTICLE 8 – DESTITUTION AU COMITÉ EXÉCUTIF FÉDÉRAL ET AUX COMITÉS FÉDÉRAUX</b></p> <p>À l'alinéa 2, remplacer le mot « <b>assemblées</b> » par « <b>réunions</b> ».</p>	<p>4</p>	

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES
<p><b>CHAPITRE XII – COMITÉ DE VÉRIFICATION INTERNE</b></p> <p><b>ARTICLE 1 – COMPOSITION</b></p> <p>Le comité Vérification interne est composé de trois (3) membres. Les membres ainsi que deux (2) substitués sont élus par le Congrès.</p> <p><b>ARTICLE 4 – RENCONTRES DU COMITÉ</b></p> <p>Le comité se réunit au moins deux (2) fois par année.</p> <p><b>CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p><b>ARTICLE 1 – PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES</b></p> <p>Hormis les dispositions contraires dans les présents statuts et règlements, les assemblées des instances de la Fédération sont régies par les procédures d'assemblées décrites dans Victor Morin, Procédure des assemblées délibérantes ou par toute autre procédure adoptée par l'instance concernée.</p> <p><b>ARTICLE 2 – MILITANTES EN SITUATION D'INVALIDITÉ</b></p> <p>La militante qui est en situation d'invalidité au cours de laquelle elle a droit à une prestation doit cesser toute activité syndicale pendant cette période.</p>	<p><b>CHAPITRE XII – COMITÉ DE VÉRIFICATION INTERNE</b></p> <p><b>ARTICLE 1 - COMPOSITION</b></p> <p>Biffer « <b>deux (2)</b> » et remplacer par « <b>des</b> ».</p> <p><b>ARTICLE 4 – RENCONTRE DU COMITÉ</b></p> <p>Remplacer les mots « <b>au moins deux (2)</b> » par <b>minimalement une (1)</b> ».</p> <p><b>CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p>Ajouter l'article suivant :</p> <p><b>ARTICLE 3 – MESURE EXTRAORDINAIRE</b></p> <p><b>Le Comité exécutif fédéral peut modifier, reporter ou annuler la tenue de réunions, forums, commissions, assemblées ou de toute autre rencontre prévue aux présents statuts et règlements, ou qui découlent de l'adoption d'une résolution en instance, si cela est justifié par une urgence sanitaire déclarée par les autorités gouvernementales ou une déclaration d'urgence de même nature.</b></p> <p><b>Il peut de même prolonger les délais prévus aux présents statuts et règlements, aux mêmes conditions.</b></p> <p><b>Le Comité exécutif fédéral fait rapport, à l'instance appropriée qui suit la décision, des raisons justifiant l'application du présent article.</b></p>	<p>5</p> <p>6</p> <p>7</p>	

# NOS **CONVICTIONS** L'ADN DE NOS **ACTIONS**

## NOTES



FIQ | SECTEUR PRIVÉ

**FIQ** | Secteur privé  
5630, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1N 3L7 |  
514 543-4060 | 1 855 367-3477 | Téléc. 514 543-3929 |  
[fiqp.org](http://fiqp.org)